

Département : AUBE
Commune : La Chapelle St Luc

Désignation du point d'eau :
Indice de classement national

Champ captant
de Fouchy

298 . 6 . 51 & 99
298 . 6 . 109 à 112

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites (ni interdites B = réglementées (ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	X	+	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
			A	B	B	B
1 - Le forage de puits				X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X	X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X	X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X	X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X	X	X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X	X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X	X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X	X	X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X	X	X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X	X	X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			voir paragraphe 8			
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures			voir paragraphe 8			
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X	X	X	X
18 - Le pacage des animaux			toléré			
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X	X	X	X
20 - Le défrichement			X	X	X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (et le stationnement) et le stationnement de caravanes <i>à l'exception de ceux des points d'eau</i>			X	X	X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X	X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

NB : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 28/10/85

P. MORFAUX

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aube